

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULON - 8305 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 04/07/2024 - A2024/007239 - 2024 B 01773 - 818 549 784 - EUCLEIA GROUPE

SARL EUCLEIA GROUPE
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 100 000 €
Siège Social : 10B avenue de Verdun – 06000 NICE
R.C.S Toulon 818 549 784

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 01/04/2024

Le 1^{er} Avril 2024, à 15 heures, les associés de la SARL « EUCLEIA GROUPE » se sont réunis à Nice, en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été régulièrement effectuée par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur ROUSSELIN Reynald, gérant de la SARL EUCLIEIA GROUPE.
- Madame RAMEL-ROUSSELIN Corinne.
- Monsieur GLOANEC Yann représentant la SAS EGERYA.

L'Assemblée est présidée par son gérant, monsieur ROUSSELIN Reynald.

Puis le gérant rappelle que les ordres du jour de la présente Assemblée sont les suivants .

- Transfert du Siège Social,
- Cessions de parts sociales de la société Egerya.

La Gérance met donc aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

Première Résolution – Transfert de Siège Social de la société

La collectivité des associés décide de transférer le Siège Social de la société à l'adresse suivante :

8 avenue du Lion
Espace Cadenet
83210 SOLLIES-PONT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CR
J

Y

Deuxième Résolution – Cession de parts sociales

La collectivité des associés prend acte de la cession de parts sociales de la société Egerya à Monsieur ROUSSELIN Reynald, soit 500 parts sociales d'un montant 10 € chacune.

Monsieur ROUSSELIN Reynald détient à présent 9 000 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution – Pouvoir

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus aucune question ne restant à examiner et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

Suite à tout ce qui est cité ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Fait à Nice,
Le 01/04/2024.
En 3 exemplaires

La SA EUCLEIA GROUPE
Monsieur ROUSSELIN Reynald

Madame RAMEL-ROUSSELIN Corinne

La SAS EGERYA
Monsieur GLOANEC Yann



LISTE DES SIEGES ANTERIEURS DE LA SOCIETE

- **8 avenue du Lion Espace Cadenet – 83210 SOLLIES-PONT (à la création)**
- **10B avenue de Verdun – 06000 NICE**
- **8 avenue du Lion Espace Cadenet – 83210 SOLLIES-PONT**

La société EUCLEIA GROUPE avait son siège au départ au **8 avenue du lion à Sollies-Pont 83210**

Par la suite, le siège social est parti au **10b avenue de Verdun à Nice 06000** et les bureaux de sollies-pont étaient secondaires.

A présent, le siège social de la société EUCLEIA GROUPE est revenue au **8 avenue du Lion, espace Cadenet à Sollies-Pont 83210**

*2024
Corinne et Céline*

SARL EUCLEIA GROUPE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000,00 Euros
Siège Social : 8 Avenue du Lion Espace Cadenet – 83210 SOLLIES-PONT
RCS Toulon 818 549 784

STATUTS MIS A JOUR LE 01 AVRIL 2024

LES SOUSSIGNES :

Madame RAMEL Corinne née le 1er juillet 1969 à HYERE (83), de nationalité française et domiciliée sis 30 rue Pierre Paul de la Grandière – 83390 CUERS.

Monsieur ROUSSELIN Reynald né le 11 mars 1970 à REIMS (51), de nationalité française et domicilié 7 rue Massenet – 83100 TOULON.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen des deniers appartenant à la communauté et que ceux-ci déclarent ne pas vouloir avoir la qualité d'associés.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

ART. 1ER FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et par décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, modifiés, et par les présents statuts.

ART. 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres
- L'acquisition, la détention, la construction, la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la mise à disposition et la gestion, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de tous droits et biens immobiliers ou assimilés, bâti et non bâti.

- Toutes opérations immobilières ou mobilières, sur fonds de commerce telles que promotion immobilière, marchand de biens, transaction immobilière, syndic, gestion, la prise à bail d'immeubles.
- La souscription de tout emprunt lié à la réalisation de l'objet social avec faculté de consentir toutes garanties sur l'actif social tels que nantissement ou garantie hypothécaire.
- Toutes opérations financières, mobilières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la Société, l'extension ou le développement dudit objet ou du patrimoine social.
- Plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la société.

ART.3 DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : SARL EUCLEIA GROUPE

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ART 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 avenue du Lion – Espace Cadenet – 83210 SOLLIES-PONT

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ART. 5 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le : 31 décembre 2017.

ART. 6 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES – FORME ET CESSIONS DE PARTS – AGREEMENT DE TIERS – DECES D'UN ASSOCIE – REUNION DE TOUTES PARTS EN UNE SEULE MAIN

ART. 7 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 – Apports en numéraires

Madame RAMEL Corinne apporte à la société la somme de 10.000 euros

Monsieur Reynald ROUSSELIN apporte à la société la somme de 90.000 euros

2 – Total des Apports

Les apports en numéraire s'élèvent à 100 000 euros

Total des apports formant le capital social 100 000 euros

ART. 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 Euros.

Il est divisé en 10.000 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 10.000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Madame RAMEL ROUSSELIN Corinne : 1.000 parts

Monsieur ROUSSELIN Reynald : 9.000 parts

Le capital pourrait être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

ART. 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ART. 10 FORME DE CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et enregistrées auprès des services fiscaux. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ART. 11 AGREEMENT DE TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ART. 12 DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ART. 13 REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Une régularisation dans une période de six mois doit être opérée : à savoir, soit modification de la forma de la société en E.U.R.L ou l'adjonction d'un nouvel associé au sein de la présente société.

CHAPITRE III

GERANCE – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 14 GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première convocation et plus de la moitié des votes émis sur seconde convocation, quel que soit le nombre des votants.

Sa rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Dans le cas où le gérant serait associé, il ne pourra participer au vote concernant sa rémunération.

Est nommé gérant pour une durée indéterminée : M. Reynald Rousselin

ART. 15 POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU GERANT

Dans ses rapports avec les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ART. 16 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société a atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret N° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE IV

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

ART. 17 CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a leur, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ART. 18 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ART. 19 COMPTES COURANT ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17 et de la loi de finance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ART. 20 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, aux choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ART. 21 PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ART. 22 APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé afin de satisfaire aux obligations légales du dépôt au registre du commerce et des sociétés, du bilan et du rapport de gestion.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ART. 23 MAJORITE POUR LES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ART. 24 MAJORITE POUR LES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour l'objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultées une seconde fois et les décisions

sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE. 25 CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

CHAPITRE VI

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ART.26 AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et consultation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de ces réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes en réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CR M

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ART. 27 TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ART. 28 DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ART. 29 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non, la dissolution anticipée de la société et dans le cas d'une continuation de l'activité, satisfaire aux exigences de publicité légale et à l'information du registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant ou celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur ou minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, toute intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ART. 30 CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

C R
A/

CHAPITRE VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ART. 31 JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation.

Toutes opérations en engagements seront réputées avoir été faites et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ART.32 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, à son mandataire, ou au porteur des présentes afin d'accomplir les formalités de dépôt et de publicités prescrites par la loi.

Fait à Sollies-Pont

